



PAR LA 199 838 8712 6

dossier n° PC 034 163 22 00033

date de dépôt : 15/09/2022

date d'affichage en mairie du récépissé de dépôt : 16/09/2022

date de dépôt de pièces complémentaires :

demandeur : Monsieur FOURNIER Clément

pour : Construction d'une maison en R+1 et piscine de 6.40 m x 3 m

adresse terrain : rue du pic saint loup, à Montarnaud (34570)

**ARRÊTÉ**  
**refusant un permis de construire**  
**au nom de la commune de Montarnaud**

**Le maire de Montarnaud,**

Vu la demande de permis de construire pour la construction d'une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 15/09/2022 par Monsieur FOURNIER Clément domicilié 316, avenue de Montpellier, à Montarnaud (34570);

Vu l'objet de la demande :

- pour Construction d'une maison en R+1 et piscine de 6.40 m x 3 m;
- sur un terrain cadastré AC 110 situé rue du pic saint loup, à MONTARNAUD (34570);
- pour une surface de plancher créée de 162,69 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé ;

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial de la Commune approuvé ;

Vu l'avis défavorable de la SAUR secteur Cévennes-Pic St Loup en date du 12/10/2022 ci-joint ;

**Considérant** que le projet se situe en zone 1AUa1 du PLU et en zone V du schéma directeur d'assainissement pluvial ; qu'il se trouve également dans l'emprise d'un ancien lotissement dénommé Les Mauves dont les règles spécifiques sont caduques depuis le 23/09/2019, à l'exception de celles relatives aux modalités de gestion des eaux pluviales et aux limites de surfaces imperméabilisées qui résultent de l'application des règles de la zone V du schéma directeur d'assainissement pluvial de la Commune à l'échelle du lotissement ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'une maison individuelle avec piscine ;

**Considérant** que ce projet exige une desserte en eau ;

**Considérant** que l'article L.111-11 du code de l'urbanisme indique que lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le Maire doit s'opposer à la réalisation du projet si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés ;

**Considérant** que l'article 4-1AUB,1 du règlement du PLU impose que toute construction ou installation nouvelle soit obligatoirement raccordée à un réseau public de distribution d'eau potable ;

**Considérant** que le gestionnaire compétent a émis un avis défavorable sur le dossier en raison de l'insuffisance de la ressource en eau potable pour alimenter ce nouveau projet ;

**Considérant** que le gestionnaire compétent n'est pas en mesure de préciser dans quel délai et par quelle collectivité publique la desserte par le réseau public d'eau potable pourra être assurée ;  
**Considérant** que le projet envisagé ne peut pas être raccordé au réseau d'eau potable collectif ;  
**Considérant** ainsi que l'opération projetée n'est pas réalisable au titre des articles L.111-11 et R.111-11 du code de l'urbanisme et l'article 4-1AU du règlement du PLU ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la conformité du projet au regard du reste de la réglementation applicable ;

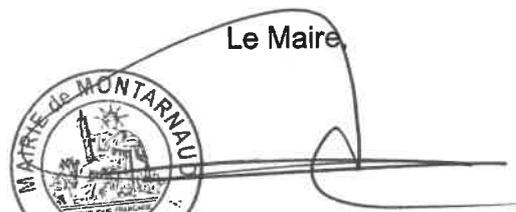
## ARRÊTE

### Article 1 (UNIQUE)

Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le 24/10/2022.

Le Maire



Maire de MONTARNAU  
(Hérault)

Jean-Pierre PUGENS

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).**

SAUR -Secteur Cevennes- PIC-ST-LOU Urbanisme  
Sébastien RAYNAUD  
CHEZ SOGELINK  
TSA 70011  
69134 DARDILLY CEDEX  
Tél. : 0467666751  
Courriel : saur-cu-cevennes-pic-st-loup@demat.sogelink.  
fr

Mairie de Montarnaud SAUR SECTEUR  
CEVENNES PIC ST LOUP Urbanisme  
Audrey SOUM  
80 avenue Gilbert Sénès  
34570 MONTARNAUD

N/Ref : **PC0341632200033**

Le 12/10/2022

Date de réception de la demande : **26/09/2022**

Date d'envoi de la réponse : **12/10/2022**

Adresse du projet : **R DU PIC ST LOUP 34570**

**MONTARNAUD**

Parcelle(s) cadastrale(s) : **000AC0110**

Objet : **Permis de construire - Eau potable**



Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint notre réponse au dossier « PC0341632200033 ».

Les réseaux/ouvrages que nous exploitons sont concernés au regard des informations fournies.

#### Eau potable

Le réseau d'eau potable passe au droit du projet.

Avis pour le raccordement du projet au réseau d'eau potable : Défavorable.

#### Observations générales :

*Avis défavorable car l'allocation des volumes alloués à la CCVH doit être augmentée, à l'exception des Permis de construire issus de Déclaration Préalables valant division (DP) ou de Permis d'Aménager en cours d'exécution (moins de 10 ans) déjà délivrés*

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

ARNAL Aurélien

 Sogelink

